

Arrêté municipal - AMP 25-DST-270

Réglementation permanente de la circulation et du stationnement

AVENUE AMIRAL CHAUVIN (RD 112) Entre la limite d'agglomération avec Sainte Gemmes-sur-Loire et le giratoire des Portes-de-Cé non compris

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 créant un cadre juridique spécifique pour les EDPM (Engins de Déplacement Personnel Motorisés) ;

Vu le décret ministériel n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 actualisé relatif à la réglementation des EDPM (Engins de Déplacement Personnel Motorisés), notamment ses articles R412-43-1 et R412-43-3 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Équipement et du Logement relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses arrêtés modificatifs ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune des Ponts-de-Cé du 28 septembre 2017 dénommant notamment le giratoire de Vernusson, le giratoire de Pouillé et le giratoire des Portes-de-Cé ;

Vu les arrêtés municipaux de la commune des Ponts-de-Cé :

- du 17 février 1966, portant notamment interdiction du stationnement des véhicules à quatre roues sur les trottoirs en agglomération sur l'ensemble du territoire de la commune des Ponts-de-Cé ;

- du 13 mars 1972, notamment son article 1^{er}- alinéa m) relatif à la réglementation du stationnement avenue Amiral Chauvin, modifiant l'arrêté municipal du 17 février 1966 ;

- des 18 mars et 3 avril 1991, réglementant la circulation avenue Amiral Chauvin au droit de ses intersections avec la route de Pouillé et le chemin du Petit Pouillé ;

- du 12 avril 1995, réglementant le stationnement des poids lourds avenue Amiral Chauvin entre la rue David d'Angers (RD 160) et la route de Pouillé ;

- 24-DST-176 du 22 mai 2024, fixant les emplacements de stationnement « zone bleue » sur l'ensemble du territoire communal, notamment avenue Amiral Chauvin ;

- 25-DST-037 du 18 février 2025, fixant les emplacements dédiés au stationnement des véhicules des personnes handicapées et à mobilité réduite sur l'ensemble du territoire communal, notamment avenue Amiral Chauvin ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2022 entre le Département de Maine-et-Loire et les communes de Sainte Gemmes-sur-Loire et des Ponts-de-Cé instaurant les régimes de priorité pour les cyclistes aux intersections avec l'avenue Amiral Chauvin (RD 112), section hors agglomération soit entre les giratoires « Vernusson – Pierre Martine » et « Vernusson – Florilore » respectivement sur les communes de Sainte Gemmes-sur-Loire et des Ponts-de-Cé ;

Considérant les aménagements de voirie complémentaires avenue Amiral Chauvin (RD 112) entre les limites d'entrée/sortie d'agglomération et le giratoire des Portes-de-Cé, notamment la création de voies cyclables ;

Considérant qu'en conséquence il y a lieu d'actualiser les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement sur cette avenue ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté se substituent à l'article 1^{er} – alinéa m) de l'arrêté municipal du 13 mars 1972 et aux arrêtés municipaux des 18 mars 1991, 3 avril 1991 et 12 avril 1995 susvisés qu'elles abrogent. Elles sont exécutoires à notification du présent arrêté et toute disposition antérieure compatible avec elles demeure applicable.

Article 2 – Avenue Amiral Chauvin (RD 112), entre la limite d'agglomération avec Sainte-Gemmes-sur-Loire et le giratoire des Portes-de-Cé non compris, le stationnement et la circulation sont réglementés ainsi qu'il suit :

2.1 - stationnement

. interdit en dehors des emplacements aménagés à cet effet **et** interdit aux véhicules poids lourds entre le giratoire de Pouillé et le giratoire des Portes-de-Cé ;

2.2 – circulation des piétons

- . entre le giratoire des Portes-de-Cé et celui de Pouillé : sur couloirs dédiés aménagés sur trottoir des deux côtés de la voie parallèlement aux pistes cyclables ;
- . à l'approche des giratoires au droit des ruptures des couloirs piétons : sur voies vertes partagées ;
- . au-delà du giratoire de Pouillé en direction de Sainte Gemmes-sur-Loire : sur pistes cyclables ou sur accotement chaussée dans le sens contraire à la circulation automobile ;
- . en traversées de chaussée : sur passages protégés réglementaires ;

2.3 – circulation des cycles non-motorisés (vélos, tricycles, quadricycles...), cyclomobiles légers (VAE vélos à assistance électrique...), nouveaux véhicules électriques individuels NVEI et engins de déplacement personnel motorisés EDPM (trottinettes électriques, gyroroues, gyropodes, hoverboards...)

- . à une vitesse maximale de **25 km/h**, dans le sens de circulation indiqué, sur pistes cyclables unidirectionnelles parallèles à la chaussée ;
- . au droit des ruptures de continuité des pistes cyclables à l'approche des giratoires :
 - * véhicules ci-dessus non-motorisés : dans le sens de circulation indiqué, sur couloirs voies vertes partagés avec les piétons, pour le contournement des giratoires jusqu'à la reprise des pistes cyclables ;
 - * véhicules ci-dessus motorisés : dans le même sens que les autres usagers, sur chaussée et conformément aux dispositions du point 2.4 pour le franchissement de l'anneau des giratoires jusqu'à la reprise des pistes cyclables ;
- . aux traversées de chaussée, notamment à proximité des giratoires : priorité donnée aux véhicules des autres voies de circulation, passages piétons interdits sauf avec engin/véhicule tenu à la main ;

2.4 – circulation des autres catégories de véhicules, inclus cycles et tous engins motorisés non cités au point 2.3

- . à une vitesse maximale de **50 km/h**, sur chaussée bidirectionnelle avec séparateur axial (terre-plein) ou ligne médiane ;
- . en entrée de giratoires : priorité aux véhicules déjà engagés sur l'anneau et provenant de la gauche ;
- . sur l'anneau des giratoires : contournement de la droite vers la gauche.

Article 3 – La mise en place et l'entretien de la signalisation relative à la réglementation susdite sont assurés par les services publics habilités.

Article 4 – Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

Article 5 – Le présent arrêté fait l'objet par les services municipaux d'un affichage sur les supports de communication habituels.

Article 6 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur est adressé par voie électronique.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait aux Ponts-de-Cé, le 6 août 2025

Le maire,

Jean-Paul PAVILLON

Signé électroniquement par : Jean-Paul Pavillon
Date de signature : 09/08/2025
Qualité : Maire

